FRANCE

DISPENSAIRES-ÉCOLES DES DAMES INFIRMIÈRES POUR LE TEMPS DE GUERRE

Le *Bulletin* [1] de la Société française de secours aux blessés militaires a publié le règlement général des dispensaires-écoles des dames infirmières pour le temps de guerre, adopté par le Conseil central dans la séance du 23 avril 1904.

Ce règlement fixe les conditions dans lesquelles peuvent être créés et doivent fonctionner ces dispensaires et a pour but d'uniformiser leur marche ainsi que l'instruction qui y est donnée.

Il est nécessaire qu'un hôpital ait été constitué dans la localité où le dispensaire-école doit être créé, afin d'assurer un champ suffisant d'expériences pratiques. Il faut au Comité qui veut établir ce dispensaire un local approprié, le matériel nécessaire à la stérilisation des pansements, le concours d'un chirurgien, enfin une directrice. Un délégué du Conseil central veillera à l'observation des règlements et une commission de surveillance, composée de dames du Comité, exercera un contrôle général.

Les soins sont donnés gratuitement ; le nombre des élèves est proportionné à l'importance de la ville. Deux diplômes sont institués pour les élèves : le diplôme simple, délivré après quatre mois d'instruction au dispensaire et un stage facultatif dans les hôpitaux, suivis d'un examen théorique et pratique ; le diplôme supérieur, accordé aux infirmières munies du diplôme simple et ayant subi un second examen après deux nouvelles années de stage au dispensaire et à l'hôpital.

Enfin les dames infirmières diplômées doivent signer l'engagement de remplir en temps de guerre les fonctions de dames infirmières dans les hôpitaux auxiliaires du territoire, organisés par la Société.

[1] IV[e] série, n° 66, août 1904.

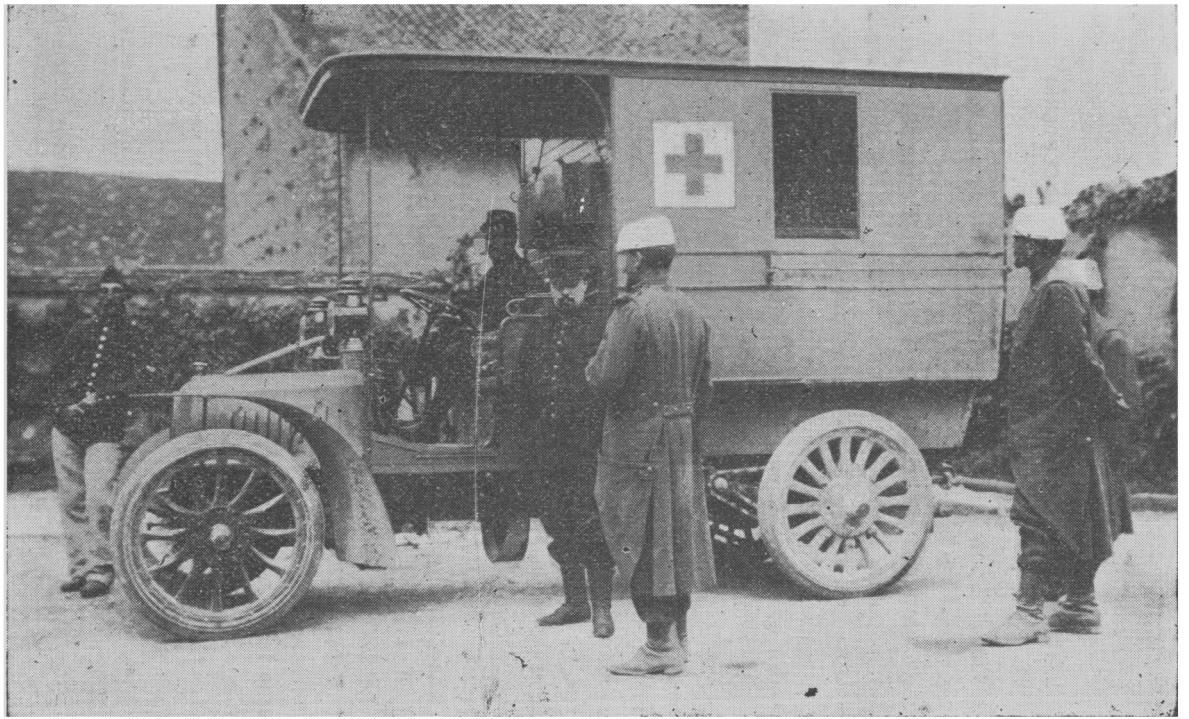

LA PREMIÈRE AMBULANCE AUTOMOBILE